

10.03

Au conseil communal de Prangins

Rapport de la commission chargée d'étudier le préavis municipal n° 22/07 Règlement du conseil communal

25 SEP. 2008		Adm :		
Rapide	AZ	CC	Ecoles	
HRK	MB	JJB	AF	VS
Bourse	STC	Pol Mun	C Hab	STI

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission chargée de l'étude du préavis municipal 22/07, composée de Madame Ursula André (rapporteur), Messieurs Yann Hervieu, Frédy Mühlethaler, Claude Perret et Georges Suter, s'est réunie à 13 reprises entre le 28 janvier et le 8 septembre 2008. M. Yann Hervieu était excusé le 21 avril et M. Georges Suter le 4 juin.. Elle remercie vivement M. le Municipal André Fischer, responsable du préavis, qui a participé aux séances des 25 février, 2 avril et 8 septembre, pour répondre aux questions qui lui avaient été adressées par écrit. Des remerciements sont également adressés à M. Michel Augsburg, membre de la commission des finances qui a bien voulu répondre aux interrogations de la commission lors de sa séance du 14 avril.

Comme vous avez pu le lire dans le préavis de la Municipalité, le besoin de toilettage de notre règlement du conseil n'est pas nouveau, puisqu'en 1999 une commission avait déjà effectué un grand travail de réflexion, d'analyse et de rédaction.

La Municipalité n'avait aucun délai spécial pour apporter des modifications à ce document. Elle a attendu la mise en pratique de la nouvelle constitution cantonale (Cst-VD), des nouvelles options de la loi sur les communes (LC) et de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) avant de reprendre l'actualisation de ce règlement. Elle s'est largement inspirée du 1^{er} projet de 1999, ainsi que du projet-type élaboré par le Service des communes et des relations institutionnelles du canton. Elle a également veillé à la logique d'utilisation, ainsi qu'à ne pas alourdir les textes. Les éventuels éléments manquants se retrouvent dans les lois cantonales. Elle a placé, en fin de document, des nouveautés fort utiles, telles que des commentaires, des références aux divers textes légaux, un index alphabétique, et un modèle de rédaction de rapport.

Lorsque tout va bien, un règlement ne sert pratiquement à rien. Ce n'est qu'en cas de problèmes qu'il nous est utile. Pour régler ces problèmes il nous faut un outil performant et c'est pour le rendre le plus performant possible que la commission a fouillé les 152 articles proposés, en les comparant à l'ancien règlement et au

règlement-type et en consultant les diverses lois, puis en amendant certains articles du préavis municipal.

Elle a également tenu compte des remarques de deux conseillers et de celles de la commission des finances.

Le règlement que la commission vous propose d'accepter est le nôtre, le vôtre. Il ne fera l'objet d'aucun contrôle du Canton. S'il devait révéler des dispositions erronées, ce sont les dispositions de la loi sur les communes (LC) qui s'appliqueraient.

Ce rapport vous est présenté de telle façon que les articles amendés soient immédiatement placés en-dessous des articles du préavis, afin de faciliter la comparaison.

La commission ne peut que féliciter les divers rédacteurs intervenus en amont de son travail, car, à certains aménagements près, il correspond à l'outil dont nous avons besoin pour le bon fonctionnement de notre conseil.

Ce sont ces différents aménagements que la commission vous demande de prendre en compte en acceptant les amendements proposés.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Commission du Conseil Communal chargée de l'étude du préavis n°22/07, vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis n°22/07 relatif au Règlement du Conseil Communal,

lu le rapport de la commission chargée de cet objet,

oui le rapport de la commission chargée de cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

d'adopter le préavis n°22/07 relatif au Règlement du Conseil Communal
tel qu'amendé

Prangins, le 8 septembre 2008

Mme. Ursula ANDRE (rapporteur)


.....

M. Yann HERVIEU


.....

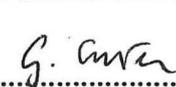
M. Frédy MUHLETHALER


.....

M. Claude PERRET


.....

M. Georges SUTER


.....

Annexe : liste des amendements.

LISTE DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Vacances **Art. 10.-** *Les suppléants pallient aux vacances. Leur nombre et leur élection sont définis par la LC et la LEDP.*

Vacances **Art. 10.-** *Les suppléants pallient aux vacances. Leur nombre et leur élection sont définis par la LC et la LEDP selon décision du Conseil.
Le nombre de suppléants tel que définis doit être complet au premier jour de la législature.*

Amendement 2

Bureau **Art. 11.-** *Lors de son installation, puis chaque année, le Conseil nomme dans son sein :*
1) un Président ;
2) un ou deux vice-Présidents ;
3) deux scrutateurs et deux suppléants.
Ils sont rééligibles *une fois.* (Commentaires : 2)

Bureau **Art. 11.-** *Lors de son installation, puis chaque année, le Conseil nomme dans son sein :*
1) un Président ;
2) un vice-Président ;
3) deux scrutateurs et deux suppléants.
Ils sont rééligibles (Commentaires : 2)

Amendement 3

Huissier **Art. 13.-** *Lors de son installation, le Conseil nomme son huissier, voire un huissier suppléant, lesquels sont révocables en tout temps. Ils doivent être choisis en dehors du Conseil.*

Huissier **Art. 13.-** *Lors de son installation, le Conseil nomme son huissier, lequel est révocable en tout temps. Il doit être choisi en dehors du Conseil.*

Amendement 4

Commissions permanentes **Art. 14.-** *Lors de la première séance ordinaire de la législature et à la fin de chaque année législative, le Conseil nomme :*

1) la commission de gestio, (articles 53 et 54) ;

2) la commission des finances (articles 55 et 56).

Les membres de ces commissions sont désignés pour un an. Ils sont rééligibles.

Aucun membre de la Municipalité sortant de charge ne peut immédiatement faire partie des commissions de gestion et des finances.

Aucun membre du personnel communal ne peut faire partie de ces commissions.

**Commissions
permanentes
annuelles**

Art. 14.- *Lors de la première séance ordinaire de la législature et à la fin de chaque année législative, le Conseil nomme :*

1) la commission de gestion, (articles 53 et 54) ;

2) la commission des finances (articles 55 et 56).

Les membres de ces commissions sont désignés pour un an. Ils sont rééligibles.

Aucun membre de la Municipalité sortant de charge ne peut faire partie des commissions de gestion et des finances avant le délai d'une année

Aucun membre du personnel communal ne peut faire partie de ces commissions.

Amendement 5

**Commissions
extra-
parlementaires**

Art. 15.- *Lors de la première séance ordinaire de la législature, le Conseil nomme pour la durée de celle-ci :*

1) la commission de recours en matière de taxes et d'impôts communaux (article 57) ;

2) la commission de recours en matière d'informatique (article 58) ;

3) toute autre commission créée par le Conseil.

Aucun membre du personnel communal ne peut faire partie de ces commissions.

**Commissions
permanentes
de législature**

Art. 15.- *Lors de la première séance ordinaire de la législature, le Conseil nomme pour la durée de celle-ci :*

1) la commission de recours en matière de taxes et d'impôts communaux (article 57) ;

2) la commission de recours en matière d'informatique (article 58) ;

3) toute autre commission créée par le Conseil.

Aucun membre du personnel communal ne peut faire partie de ces commissions.

Amendement 6

Mode d'élection

Art. 16.- *Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et de la*

commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Le Président, le ou les vice-Présidents, le secrétaire et son suppléant, *ainsi que l'huissier* sont nommés au scrutin individuel secret;

Les scrutateurs et leurs suppléants, ainsi que les membres de commissions nommées par le Conseil sont élus au scrutin de liste.

Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. *Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue* En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

La nomination du secrétaire suppléant, de l'huissier ainsi que des commissions ci-dessus peut avoir lieu à main levée lorsqu'il n'y a pas compétition et qu'aucune opposition n'est manifestée.

Mode d'élection

Art. 16.- Sous réserve des articles 14 et 15, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Le Président, le vice-Président, le secrétaire et son suppléant, *ainsi que l'huissier* sont nommés au scrutin individuel secret;

Les scrutateurs et leurs suppléants, ainsi que les membres de commissions nommées par le Conseil sont élus au scrutin de liste.

Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. *Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue* En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

La nomination du secrétaire suppléant, de l'huissier ainsi que des commissions ci-dessus peut avoir lieu à main levée lorsqu'il n'y a pas compétition et qu'aucune opposition n'est manifestée.

Amendement 7

Incompatibilités

Art. 17.- Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du Conseil.

Le secrétaire du Conseil *et le secrétaire suppléant ne peuvent* être conjoints, parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ou frères et sœurs du Président.

Incompatibilités

Art. 17.- Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. **Il ne peut pas être élu secrétaire du conseil.**

Le secrétaire du Conseil *et le secrétaire suppléant ne peuvent* être conjoints, parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ou frères et sœurs du Président **ou d'un municipal.**

Amendement 8

Attributions

Art. 19.- Le Conseil *adopte les règlements, autorise les dépenses de la*

commune et contrôle la Municipalité.

Il délibère sur :

- 1) le contrôle de la gestion ;
- 2) le projet de budget et les comptes ;
- 3) les propositions de dépenses extrabudgétaires ;
- 4) le projet d'arrêté d'imposition ;
- 5) l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, *sous réserve des autorisations accordées à la Municipalité conformément aux articles 20 et 22 ;*
- 6) la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, *sous réserve des autorisations accordées à la Municipalité conformément aux articles 21 et 22 ; Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autre entités citées à l'article 3 a LC ;*
- 7) l'autorisation d'emprunter, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
- 8) l'autorisation de plaider, sous réserve des autorisations accordée à la Municipalité conformément aux articles 21 et 22 ;
- 9) le statut des fonctionnaires communaux ou le règlement du personnel communal ainsi que la base de leur rémunération ;
- 10) les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de la LC ;
- 11) l'acceptation de legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
- 12) la démolition, la reconstruction et la construction de bâtiments communaux ;
- 13) l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ;
- 14) *le nombre des membres du Conseil communal ainsi que celui des membres de la Municipalité, conformément à l'article 24 ;*
- 15) *la fixation :*
 - a) *des indemnités du bureau et des membres du Conseil, du secrétaire et du secrétaire suppléant, de l'huissier, ainsi que des membres de commission relevant du Conseil, sur proposition du bureau ;*
 - b) *de la rétribution du Syndic et des membres de la Municipalité, sur proposition de la Municipalité ;*

La délibération sur cet objet a lieu dans les quatre mois qui suivent le début de la législature, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet.
- 16) *la modification conventionnelle des limites territoriales de la commune, conformément à la LC ;*
- 17) *la ratification des ententes intercommunales, notamment de celles qui portent sur l'administration de biens communaux, l'exploitation de services publics et l'affectation de biens à ces services. Font exception, les ententes du ressort de la Municipalité, qui sont portées à la connaissance du Conseil par communication écrite à la séance qui suit leur conclusion ;*
- 18) *la constitution d'associations de communes, ainsi que la modification du but, l'augmentation de capital de dotation, l'élévation du plafond des emprunts d'investissements, la dissolution, ainsi que la désignation des membres de la délégation variable au sein des Conseils intercommunaux ;*

- 19) *l'adoption des plans directeurs et des plans d'affectation que la loi sur l'aménagement du territoire et la police des constructions place dans la compétence des communes ;*
- 20) *la décision à prendre sur toute autre proposition ou demande d'autorisation qui lui est soumise conformément aux prescriptions de la loi et du présent règlement.*

Attributions

Art. 19.- *Le Conseil adopte les règlements, autorise les dépenses de la commune et contrôle la Municipalité.*

Il délibère et décide sur :

- 1) *le contrôle de la gestion ;*
- 2) *le projet de budget et les comptes ;*
- 3) *les propositions de dépenses extrabudgétaires ;*
- 4) *le projet d'arrêté d'imposition ;*
- 5) *l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, sous réserve des autorisations accordées à la Municipalité conformément aux articles 20 et 22 ;*
- 6) *la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, sous réserve des autorisations accordées à la Municipalité conformément aux articles 21 et 22 ; Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autre entités citées à l'article 3 a LC ;*
- 7) *l'autorisation d'emprunter, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;*
- 8) *l'autorisation de plaider, sous réserve des autorisations accordée à la Municipalité conformément aux articles 21 et 22 ;*
- 9) *le statut des fonctionnaires communaux ou le règlement du personnel communal ainsi que la base de leur rémunération ;*
- 10) *les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de la LC ;*
- 11) *l'acceptation de legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;*
- 12) **la construction**, *la démolition, la reconstruction de bâtiments communaux ;*
- 13) *l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ;*
- 14) *le nombre des membres du Conseil communal, celui des membres de la Municipalité, ainsi que celui des suppléants,*
- 15) *la fixation :*
 - c) *des indemnités du bureau et des membres du Conseil, du secrétaire et du secrétaire suppléant, de l'huissier, ainsi que des membres de commission relevant du Conseil, sur proposition du bureau ;*
 - d) *de la rétribution du Syndic et des membres de la Municipalité, sur proposition de la Municipalité ;*

La délibération sur cet objet a lieu dans les quatre mois qui suivent le début de la législature, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet.

- 16) la modification conventionnelle des limites territoriales de la commune, conformément à la LC ;
- 17) la ratification des ententes intercommunales, notamment de celles qui portent sur l'administration de biens communaux, l'exploitation de services publics et l'affectation de biens à ces services. Font exception, les ententes du ressort de la Municipalité, qui sont portées à la connaissance du Conseil par communication écrite à la séance qui suit leur conclusion ;
- 18) la constitution d'associations de communes, ainsi que la modification du but, l'augmentation de capital de dotation, l'élévation du plafond des emprunts d'investissements, la dissolution; ainsi que la désignation des membres de la délégation variable au sein des Conseils intercommunaux ;
- 19) l'adoption des plans directeurs et des plans d'affectation que la LATC place dans la compétence des communes ;
- 20) la décision à prendre sur toute autre proposition ou demande d'autorisation qui lui est soumise conformément aux prescriptions de la loi et du présent règlement.

Amendement 9

Nombre de membres de la Municipalité

Art. 24.- Sur proposition de la Municipalité, le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité conformément à la LC. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Nombre de membres de la Municipalité

Art. 24. Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité conformément à la LC. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Amendement 10

Bureau

Art. 25.- Le bureau du Conseil est composé du Président et des deux scrutateurs.

Bureau

Art. 25.- Le bureau du Conseil est composé au minimum du Président et des deux scrutateurs.

Amendement 11

Attributions

Art. 26.- Le bureau du Conseil a pour attributions :

- 1) *d'établir le calendrier indicatif des séances du Conseil, en accord avec la Municipalité ;*
- 2) *de préavisier sur la fixation des indemnités prévues à l'article 19, chiffre 15 ;*
- 3) *de veiller à ce que les archives du Conseil soient tenues en bon ordre et de faire chaque année un rapport au Conseil sur l'état dans lequel se trouvent les archives, (article 35) ;*
- 4) *d'assister à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur ;*
- 5) *de tenir le présent règlement à jour, (article 150) ;*
- 6) *d'assurer le secret et la régularité des scrutins communaux ;*
- 7) *de contrôler et d'approuver la rédaction du procès-verbal avant qu'il soit soumis au Conseil, (article 77) ;*
- 8) *de constituer les commissions prévues aux articles 38 et suivants, à moins que le Conseil ne décide de les nommer lui-même ;*
- 9) *de veiller à l'aménagement de la salle où se tiennent les séances du Conseil et à la sonnerie des cloches ;*
- 10) *de décider des conditions de l'enregistrement d'une séance ainsi que de sa diffusion, (article 33) ;*
- 11) *de contrôler si le quorum est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer, (article 75) ;*
- 12) *de recevoir en cas d'urgence, le serment d'un membre du Conseil ou de la Municipalité ;*
- 13) *d'assister au tirage au sort, (article 30, chiffre 7).*

Attributions

Art. 26.- Le bureau du Conseil a pour attributions :

- 1) *d'établir le calendrier indicatif des séances du Conseil, en accord avec la Municipalité ;*
- 2) *de préavisier sur la fixation des indemnités prévues à l'article 19, chiffre 15 ;*
- 3) *de veiller à ce que les archives du Conseil soient tenues en bon ordre et de faire chaque année un rapport au Conseil sur l'état dans lequel se trouvent les archives, (article 35) ;*
- 4) *d'assister à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur ;*
- 5) *de tenir le présent règlement à jour, (article 150) ;*
- 6) *d'assurer le secret et la régularité des scrutins,*
- 7) *de contrôler et d'approuver la rédaction du procès-verbal avant qu'il soit soumis au Conseil, (article 77) ;*
- 8) *de constituer les commissions prévues aux articles 38 et suivants et de nommer leurs Présidents respectifs à moins que le Conseil ne décide de les nommer lui-même ;*
- 9) *de veiller à l'aménagement de la salle où se tiennent les séances du Conseil et à la sonnerie des cloches ;*
- 10) *de décider des conditions de l'enregistrement d'une séance ainsi que de sa diffusion, (article 33) ;*
- 11) *de contrôler si le quorum est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer, (article 75) ;*

- 12) de recevoir en cas d'urgence, le serment d'un membre du Conseil ou de la Municipalité ;
- 13) d'assister au tirage au sort, (article 30, chiffre 7).

Amendement 12

Bureau électoral **Art. 28.-** *Le bureau du Conseil fonctionne en qualité de bureau électoral pour les élections communales, cantonales et fédérales. Il en est de même pour les votations.*

Bureau électoral **Art. 28.-** *Le bureau du Conseil éventuellement renforcé fonctionne en qualité de bureau électoral pour les élections communales, cantonales et fédérales. Il en est de même pour les votations.*

Amendement 13

Archives et registres **Art. 35.-** *Le secrétaire veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les pièces classées et conservées avec soin et les registres suivants tenus à jour :*

- 1) un registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances ;
- 2) un registre contenant l'état nominatif des membres du Conseil ;
- 3) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire ;
- 4) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur retour.

Archives et registres **Art. 35.-** *Le secrétaire veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les pièces classées et conservées avec soin et les registres suivants tenus à jour :*

- 1) un registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances ;
- 2) un registre contenant l'état nominatif des membres du Conseil ;
- 3) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire ;
- 4) un classeur avec l'ensemble des règlements communaux mis à jour
- 5) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur retour.

Amendement 14

Attributions **Art. 37.-** *L'huissier et l'huissier remplaçant sont à la disposition du Conseil lors des séances, et de son Président en dehors de celles-ci.*

Attributions **Art. 37.-** *L'huissier est à la disposition du Conseil lors des séances, et de son Président en dehors de celles-ci.*

Amendement 15

Composition **Art. 39.-** *Toute commission est composée de trois membres au moins. Le Président du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.*

Composition **Art. 39.-** *Toute commission est composée de cinq membres au moins. Le Président du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.*

Amendement 16

Incompatibilités **Art. 40.-** *Aucun employé communal membre du Conseil ne peut siéger dans une commission chargée d'examiner un objet en relation avec l'administration communale, sous réserve de l'article 45. Aucun membre du Conseil ne peut faire partie d'une commission lorsque l'objet soumis à celle-ci le concerne personnellement. En cas de doute le bureau du Conseil tranche en dernier ressort. Exception est faite pour l'auteur d'une motion, (article 64).*

Incompatibilité **Art. 40.-** *Aucun employé communal membre du Conseil ne peut siéger dans une commission chargée d'examiner un objet en relation avec l'administration communale, sous réserve de l'article 45.*

Amendement 17

Convocation
Constitution
Organisation **Art. 43.-** *Le premier nommé d'une commission est chargé de la première convocation, qui doit avoir lieu dans les plus brefs délais. Sauf décision contraire de la commission, il fonctionne également comme rapporteur. Lorsque le Conseil nomme une commission, il en désigne également le Président. En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans les locaux communaux.*

Convocation
Constitution **Art. 43.-** *Le Président d'une commission est chargé de la première convocation, qui doit avoir lieu dans les plus brefs délais.*

Organisation *Sauf décision contraire de la commission, il fonctionne également comme rapporteur.*
Lorsque le Conseil nomme une commission, il en désigne également le Président.
En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans les locaux communaux.

Amendement 18

Quorum *Art. 44.- Les membres des commissions sont tenus de participer aux séances lorsqu'ils sont régulièrement convoqués. En cas d'absences non excusées, l'article 73 s'applique par analogie.*
Une commission ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.
Le Président tient le contrôle des présences et en dresse une liste qu'il remet au bureau en déposant son rapport.

Quorum *Art. 44.- Les membres des commissions sont tenus de participer aux séances lorsqu'ils sont régulièrement convoqués. En cas d'absence non excusée, l'article 73 s'applique par analogie.*
Une commission ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.
Le Président tient le contrôle des présences et en dresse une liste qu'il remet au bureau en déposant son rapport.

Amendement 19

Représentation de la Municipalité *Art. 45.- La Municipalité est informée de la date des séances de toute commission.*
Lorsqu'il s'agit de l'étude d'une proposition présentée par la Municipalité, celle-ci se fait représenter auprès de la commission, avec voix consultative, par un ou plusieurs de ses membres, le cas échéant accompagnée ou remplacée par un ou plusieurs collaborateurs ou par un mandataire.
Dans les autres cas, la Municipalité peut être représentée à sa demande ou à la demande de la commission.
Après avoir entendu les représentants de la Municipalité, la commission poursuit seule ses délibérations.

Représentation de la Municipalité *Art. 45.- La Municipalité est informée de la date des séances de toute commission.*
Elle peut, d'elle-même ou sur demande de la commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par un de ses membres ou par un fonctionnaire.

Après avoir entendu le représentant de la Municipalité, la commission poursuit seule ses délibérations.

Amendement 20

Audition de tiers
Expertise

Art. 46.- Si une commission désire entendre des tiers ou recevoir des explications, des informations complémentaires ou une expertise, elle s'adresse à la Municipalité.

Audition de tiers
Expertise

Art. 46.- Si une commission désire entendre des tiers ou recevoir des explications, des informations complémentaires ou une expertise, elle **en informe** la Municipalité. **L'éventuel financement est porté au compte du Conseil Communal.**

Amendement 21

Observations de
membres du
Conseil

Art. 47.- Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport *ou d'en contacter le Président pour lui faire part de ses propositions. S'il le souhaite, il est en droit d'être entendu durant une séance de la commission.*
Les observations adressées par un Conseiller à une commission sont mentionnées dans le rapport, ainsi que son nom s'il le souhaite.

Observations de
membres du
Conseil

Art. 47.- Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport *ou d'en contacter le Président pour lui faire part de ses propositions. S'il le souhaite, il est en droit d'être entendu durant une séance de la commission.*
Les observations adressées par un Conseiller à une commission sont mentionnées dans le rapport.

Amendement 22

Forme des rapports

Art. 48.- Le rapport et ses conclusions doivent être formulés par écrit, en deux exemplaires.
Le rapport est signé par les membres qui l'approuvent. *Le rapport peut être déposé sous la signature de son seul rapporteur, en cas d'accord unanime des autres membres de la commission.*
Les pièces jugées nécessaires pour éclairer la discussion sont jointes en annexe au rapport.
Le rapport est rédigé, en principe, selon le canevas figurant en annexe au

règlement du Conseil communal.

Chaque modification proposée par une commission est rédigée sous forme d'amendement. (Commentaires : 3)

Forme des rapports **Art. 48.-** Le rapport et ses conclusions doivent être formulés par écrit, en deux exemplaires.

Le rapport est signé par les membres qui l'approuvent.

Les pièces jugées nécessaires pour éclairer la discussion sont jointes en annexe au rapport.

Chaque modification proposée par une commission est rédigée sous forme d'amendement. (Commentaires : 3)

Amendement 23

Dépôt des rapports **Art. 51.-** Les commissions doivent déposer leur rapport *et ses annexes éventuelles* sur le bureau du Conseil au moins 10 jours avant la séance, cas d'urgence réservé.

Le bureau transmet une copie de ces documents immédiatement à la Municipalité et au moins 3 jours avant la séance aux membres du Conseil, cas d'urgence réservé.

Dépôt des rapports **Art. 51.-** Les commissions doivent déposer leur rapport *et ses annexes éventuelles* sur le bureau du Conseil au moins 10 jours avant la séance, cas d'urgence réservé.

Au moins 3 jours avant la séance, le bureau transmet une copie de ces documents à la Municipalité et aux membres du Conseil, cas d'urgence réservé.

Amendement 24

Composition **Art. 55.-** *La commission des finances est formée d'au moins sept membres. Ses membres sont rééligibles.*

Composition **Art. 55.-** *La commission des finances est formée d'au moins cinq membres. Ses membres sont rééligibles.*

Amendement 25

Attributions **Art. 56.-** *La commission des finances est notamment chargée de l'examen :*

- 1) des projets de budget ;
- 2) des projets d'arrêtés d'imposition ;
- 3) des projets de crédits supplémentaires ;
- 4) des comptes de l'année précédente ;

Elle établit un rapport traitant des comptes ; ce rapport tend, s'il y a lieu, à donner décharge à la Municipalité.

Sur demande ou s'il elle le juge opportun, elle donne son avis au Conseil et aux commissions chargées de rapporter :

- *sur la partie financière de tout préavis comportant une dépense extrabudgétaire,*
- *sur tous les problèmes d'ordre financier.*

Elle peut être consultée en tout temps par la Municipalité, par le Conseil ou par les commissions chargées de rapporter.

Attributions

Art. 56.- *La commission des finances est notamment chargée de l'examen :*

- 1) des projets de budget ;
- 2) des projets d'arrêtés d'imposition ;
- 3) du projet et du suivi du plafond d'endettement
- 4) du suivi de la limite d'investissement
- 5) des projets de crédits supplémentaires ;
- 6) de l'état global des comptes de l'année précédente

Elle analyse l'état des finances et établit un rapport à l'attention de la commission de gestion.

Sur demande ou s'il elle le juge opportun, elle donne son avis au Conseil et aux commissions chargées de rapporter sur la partie financière de tout préavis comportant une dépense extrabudgétaire ou sur tous les problèmes d'ordre financier.

Elle peut être consultée en tout temps par la Municipalité, par le Conseil ou par les commissions chargées de rapporter.

Amendement 26

CHAPITRE IV Droits des Conseillers et de la Municipalité

A.- Initiative ou motion

CHAPITRE IV Droits des Conseillers et de la Municipalité

A.- Initiative

Amendement 27

Dépôt
Développement

Art. 61.- Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au Président, *avant ou en cours* de séance. Elle figure si possible à l'ordre du jour ; le texte est alors joint à la convocation.
La motion est développée par son auteur séance tenante ou à la séance suivante, selon *l'urgence ou la complexité de l'objet* ; le Président décide. *Si l'objet est renvoyé à la séance suivante, le texte de la motion figure au procès-verbal.*

Dépôt
Développement

Art. 61.- Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au Président, *avant ou en cours* de séance. Elle figure si possible à l'ordre du jour ; le texte est alors joint à la convocation.
La **proposition** est développée par son auteur séance tenante ou à la séance suivante, selon *l'urgence ou la complexité de l'objet* ; le Président décide. *Si l'objet est renvoyé à la séance suivante, le texte de la proposition figure au procès-verbal.*

Amendement 28

Discussion
Prise en
considération

Art. 62.- *Après le développement de la proposition, une discussion préalable est ouverte. A l'issue de cette discussion, et après audition de la Municipalité, le Conseil décide :*

- 1) *soit de renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si un cinquième des membres le demande ;*
- 2) *soit de prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.*

Discussion
Prise en
considération

Art. 62.- *Après le développement de la proposition, une discussion est ouverte. A l'issue de cette discussion, et après audition de la Municipalité, le Conseil décide :*

- 3) *soit de renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si un cinquième des membres le demande ;*
- 4) *soit de prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.*

Amendement 29

Retrait d'une

Art. 63.- *L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée*

motion

*se prononce sur sa prise en considération. Si un autre membre du Conseil reprend la motion, la discussion se poursuit.
Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.*

Retrait d'une proposition

Art. 63.- *L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération. Si un autre membre du Conseil reprend la proposition, la discussion se poursuit.
Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.*

Amendement 30

Droit du motionnaire

Art. 64.- *L'auteur de la motion ou le premier signataire d'une motion collective fait partie de droit de la commission chargée de l'examen de celle-ci ou du rapport, respectivement du préavis de la Municipalité. Il ne peut en exercer la fonction de Président ou de rapporteur.*

Droit de l'auteur d'une proposition

Art. 64.- *L'auteur de la proposition ou le premier signataire d'une proposition collective fait partie de droit de la commission chargée de l'examen de celle-ci ou du rapport, respectivement du préavis de la Municipalité. Il ne peut en exercer la fonction de Président ou de rapporteur.*

Amendement 31

Motions en suspens

Art. 68- *La Municipalité présente, chaque année dans le cadre du rapport de gestion, l'état de l'examen des motions en suspens.*

Proposition en suspens

Art. 68- *La Municipalité présente, chaque année dans le cadre du rapport de gestion, l'état de l'examen des propositions en suspens.*

Amendement 32

C.- Question, Vœu, Observation

C.- Question, Vœu

Amendement 33

Convocation

Art 71.- Le Conseil s'assemble en général à la maison de commune.
Il est convoqué par écrit par son Président, à défaut par son vice-Président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau.
Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.
Le Président a le droit de convoquer le Conseil de sa propre initiative, sous avis à la Municipalité.
La convocation doit être expédiée au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés.
La convocation doit contenir l'ordre du jour établi d'entente entre la Municipalité et le bureau du Conseil (Président et Syndic).
La Municipalité avise le Préfet de la séance et lui communique l'ordre du jour.

Convocation

Art 71.- Le Conseil s'assemble en général à la maison de commune.
Il est convoqué par écrit par son Président, à défaut par son vice-Président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau.
Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.
Le Président a le droit de convoquer le Conseil de sa propre initiative en avisant la Municipalité.
La convocation doit être expédiée au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés.
La convocation doit contenir l'ordre du jour établi d'entente entre la Municipalité et le bureau du Conseil (Président et Syndic).
La Municipalité avise le Préfet de la séance et lui communique l'ordre du jour.

Amendement 34

Devoir de présence Sanctions Appel

Art 73.- Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.
Le membre du Conseil qui, en dépit d'un avertissement négligerait sa participation aux séances, est frappé d'une amende dans la compétence municipale.
Le bureau donne l'avertissement et prononce l'amende.
Un appel nominal est fait au début et en fin de séance.
Il est pris note des absents, en distinguant les membres excusés de ceux qui ne le sont pas.

Devoir de présence Art 73.- Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée,
Sanctions lorsqu'il est régulièrement convoqué.
Appel Le membre du Conseil qui, en dépit d'un avertissement négligerait sa participation aux séances, est frappé d'une amende dans la compétence du bureau, qui donne l'avertissement et prononce l'amende.
Un appel nominal est fait au début et en fin de séance.
Il est pris note des absents, en distinguant les membres excusés de ceux qui ne le sont pas.

Amendement 35

Direction des Art. 74.- Les délibérations sont dirigées par le Président. En cas d'empêchement, il est remplacé par le premier vice-Président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un Président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.
débats
Empêchement

Direction des Art. 74.- Les délibérations sont dirigées par le Président. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-Président, et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un Président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.
débats
Empêchement

Amendement 36

Opérations Art. 78.- Après cette opération préliminaire, le Conseil *procède, le cas échéant, à l'assermentation de nouveaux Conseillers.*

Il prend connaissance :

- 1) des communications du bureau ;
- 2) des lettres et pétitions qui sont parvenues au Président depuis la précédente séance, ceci sous réserve des articles 131 et suivants ;
- 3) du dépôt d'éventuelles interpellations ou motions, (article 60);
- 4) des communications de la Municipalité.

Il traite ensuite :

- 5) *des objets* à l'ordre du jour ;
- 6) *des motions et interpellations, des questions et autres propositions individuelles.*

L'ordre des opérations, à la demande d'un Conseiller (*motion d'ordre*) ou de la Municipalité, peut être modifié par décision du Conseil.

Opérations Art. 78.- Après cette opération préliminaire, le Conseil *procède, le cas échéant, à l'assermentation de nouveaux Conseillers.*

Il prend connaissance :

- 1) des communications du bureau ;

- des lettres et pétitions qui sont parvenues au Président depuis la précédente séance, ceci sous réserve des articles 131 et suivants ;
 - du dépôt d'éventuelles interpellations, motions ou postulats (article 60);
- 2) des communications de la Municipalité.

Il traite ensuite :

3) *des objets* à l'ordre du jour ;

4) *des motions, postulats et interpellations, des questions et autres propositions individuelles.*

L'ordre des opérations, à la demande d'un Conseiller (*motion d'ordre*) ou de la Municipalité, peut être modifié par décision du Conseil.

Amendement 37

Séance de relevé

Art. 80.- Sur décision de la majorité *absolue* des membres présents et *pour autant que le quorum reste atteint*, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit.

Prolongation de séance

Art. 80.- Sur décision de la majorité *absolue* des membres présents et *pour autant que le quorum reste atteint*, le Conseil peut poursuivre la séance au-delà de minuit.

Amendement 38

Participation du Président à la discussion

Art. 83.- Lorsque le Président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-Présidents. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Participation du Président à la discussion

Art. 83.- Lorsque le Président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par le vice-Président. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Amendement 39

Rapport de la commission

Art. 84.- Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis *ou rapport* de la Municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

- 1) *du titre* de l'objet soumis à l'examen de la commission ;
- 2) des conclusions du ou des rapports de la commission.

Avant lecture des conclusions, le rapporteur peut donner des explications supplémentaires.

Si le rapport n'a pu être remis aux membres du Conseil au moins trois jours à

l'avance, le rapporteur donne lecture intégrale du rapport de la commission et des pièces annexes éventuelles.

Rapport de la commission

Art. 84.- Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis ou rapport de la Municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

- 1) du titre de l'objet soumis à l'examen de la commission ;
- 2) des conclusions du ou des rapports de la commission.

Le rapporteur peut donner des explications supplémentaires.

Si le rapport n'a pu être remis aux membres du Conseil au moins trois jours à l'avance, le rapporteur donne lecture intégrale du rapport de la commission et des pièces annexes éventuelles.

Amendement 40

Ordre de la discussion

Art. 88.- Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées *séparément*, le Président ouvre successivement la discussion *sur chacune d'elles dans l'ordre de son choix*. *Si la demande en est faite, le Président ouvre une discussion générale préalable.*

Lorsqu'il s'agit d'un règlement, le Président donne successivement lecture de chacun des articles du projet et ouvre la discussion à son sujet. L'assemblée peut autoriser le Président à ne lire que le numéro des articles sans en rappeler le texte.

Une votation intervient sur chacune des questions ou chacun des articles.

Puis une discussion générale intervient, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle résulte des votes sur les diverses questions ou articles.

Ordre de la discussion

Art. 88.- Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées séparément, la discussion est ouverte sur chacune d'elles, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacune des questions.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les diverses questions ou articles.

Amendement 41

Suspension de séance

Art. 92.- *Le Président peut suspendre la séance. Si la Municipalité ou le cinquième des membres présents le demande, la suspension a lieu de plein droit.*

Le Président fixe la durée de la suspension.

Suspension de
séance

Art. 92.- *Le Président suspend la séance :*
- De son plein gré ou
- Si le cinquième des membres présents le demande ou
- Si la Municipalité le demande.
Le Président fixe la durée de la suspension.

Amendement 42

Ordre des votes

Art. 95.- La discussion étant *close*, le Président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.
Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.
Pour autant que cela soit nécessaire, la votation se déroule selon l'ordre suivant :

- 1) les sous-amendements ;
- 2) les amendements ;
- 3) les conclusions *du préavis municipal, amendé le cas échéant.*

Lorsque l'examen du projet a provoqué des votes successifs sur diverses questions ou sur les divers articles d'un règlement, une votation finale a lieu après la discussion générale finale (article 88).
Le Président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et sous-amendements, *les diverses questions et les articles d'un règlement* laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond *et sur l'ensemble.*

Ordre des votes

Art. 95.- La discussion étant *close*, le Président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.
Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.
La votation se déroule selon l'ordre suivant :

- 1) les sous-amendements ;
- 2) les amendements ;
- 3) les conclusions *du préavis municipal, amendé le cas échéant.*

Le Président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et sous-amendements, *les diverses questions et les articles d'un règlement* laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond *et sur l'ensemble.*

Amendement 43

Art. 99.- La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un Conseiller appuyé par le *cinquième des membres présents*. Le vote au bulletin secret a la priorité.

Vote nominal et
secret

Art. 99.- La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un Conseiller appuyé par *cing membres*. Le vote au bulletin secret a la priorité.

Amendement 44

Résultat du vote

Art. 103.- Le projet ou la proposition qui tend à modifier l'état de chose existant est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valables.
En cas d'égalité des suffrages, le projet ou la proposition est rejeté. (*Ne concerne que le vote au bulletin secret*)

Vote au bulletin secret

Art. 103.- Le projet ou la proposition qui tend à modifier l'état de chose existant est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valables.
En cas d'égalité des suffrages, le projet ou la proposition est rejeté.

Amendement 45

Délai
d'acceptation par
la Municipalité

Art. 107.- Dans le cas où la résolution finale du Conseil diffère des propositions de la Municipalité, celle-ci peut demander, séance tenante, qu'il lui soit accordé un délai de *dix jours ouvrables* pour retirer son projet.
Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou si, ayant demandé le terme de *dix jours*, elle le laisse expirer sans retirer sa proposition, la décision prise par le Conseil devient définitive.
Si la Municipalité retire son projet, *elle communique sa décision par écrit au bureau. Le Président en informe le Conseil à la séance suivante.*

Délai
d'acceptation par
la Municipalité

Art. 107.- Dans le cas où la résolution finale du Conseil diffère des propositions de la Municipalité, celle-ci peut demander, séance tenante, qu'il lui soit accordé un délai de *dix jours* pour retirer son projet.
Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou si, ayant demandé le terme de *dix jours*, elle le laisse expirer sans retirer sa proposition, la décision prise par le Conseil devient définitive.
Si la Municipalité retire son projet, *elle communique sa décision par écrit au bureau. Le Président en informe le Conseil à la séance suivante.*

Amendement 46

Délai d'adoption
du budget

Art. 113.- Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

Délai d'adoption
du budget

Art. 113.- Le vote sur le budget intervient **au plus tard** le 15 décembre,

Amendement 47

Crédits
d'investissement

Art. 118.- Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 19, chiffre 5, est réservé.
(Commentaires : 10 et 11)

Un investissement de moins de cinquante mille francs peut, le cas échéant, être porté au budget de fonctionnement. *Il doit être mentionné comme tel.*

Crédits
d'investissement

Art. 118.- Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 19, chiffre 5, est réservé.
(Commentaires : 10 et 11)

Un investissement de moins de **vingt-cinq** mille francs peut, le cas échéant, être porté au budget de fonctionnement. *Il doit être mentionné comme tel.*

Amendement 48

Rapport de la
Municipalité

Art. 122.- Le rapport de la Municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, *accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis* au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyé à l'examen des commissions de gestion *et des finances.*

La commission de gestion rapporte sur la gestion proprement dite.

La commission des finances rapporte sur les comptes.

La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été retenus par le Conseil l'année précédente. Elle informe sur les activités des associations et fédérations de communes.

Le rapport sur *les comptes* est accompagné du budget de l'année écoulée, *ainsi que des comptes de l'année précédente.* *(Commentaires : 14)*

Il mentionne également :

- 1) les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (article 111) ;
- 2) les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (article 116) ;
- 3) *les dépenses relatives à des acquisitions d'immeuble ou de droits réels immobiliers ;*
- 4) *dans la mesure du possible, les comptes des ententes intercommunales et des fondations de droit privé auxquelles la commune est partie prenante, ceci pour information.*

Rapport de la
Municipalité

Art. 122.- Le rapport de la Municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, *accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis* au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyé à l'examen des commissions de gestion *et des finances.*

La commission de gestion rapporte sur la gestion proprement dite.

La commission des finances rapporte sur l'état global des comptes.

La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été retenus par le Conseil l'année précédente. Elle informe sur les activités des associations et fédérations de communes.

Le rapport sur *les comptes* est accompagné du budget de l'année écoulée, *ainsi que des comptes de l'année précédente.* (Commentaires : 14)

Il mentionne également :

- 5) les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (article 111) ;
- 6) les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (article 116) ;
- 7) *les dépenses relatives à des acquisitions d'immeuble ou de droits réels immobiliers ;*
- 8) *dans la mesure du possible, les comptes des ententes intercommunales et des fondations de droit privé auxquelles la commune est partie prenante, ceci pour information.*

Amendement 49

Date du vote
Délibérations du
Conseil

Art. 127.- Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

Date du vote
Délibérations du
Conseil

Art. 128.- Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

Amendement 50

Art. 128.- Le Conseil délibère séparément sur la gestion, sur les comptes, *ainsi que sur les réponses aux observations.*

Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil.

S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 127.- Le Conseil délibère séparément sur la gestion, sur les comptes, *ainsi que sur les réponses aux observations.*

Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil.

S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Amendement 51

Information, suite donnée à la pétition

Art. 137.- *Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu. Elle présente au Conseil chaque année, en même temps que la liste des motions en suspens prévue à l'article 68, celle des pétitions à l'étude.*

Information, suite donnée à la pétition

Art. 137.- *Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu. La Municipalité présente au Conseil chaque année, en même temps que la liste des propositions en suspens prévue à l'article 68, celle des pétitions à l'étude.*

Amendement 52

Pilier public

Art. 148.- *La séance est annoncée par affichage au pilier public et communiquée à la presse.*

Pilier public

Art. 148.- *La séance est annoncée officiellement par affichage au pilier public et communiquée aux médias.*

C	Visa	Rem.
	HRK	
	MB	
	JJB	
	AF	
	VS	

Sera revu le:

A Classifier